



EXTRAIT

du Registre des Délibérations du **CONSEIL MUNICIPAL**
de la Commune de **LABRUGUIERE (Tarn)**

SÉANCE DU 4 avril 2007

REGLEMENTATION
RELATIVE A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS
D'ACTIVITES
PHYSIQUES ET SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN
AIR
DE LABRUGUIERE

Le Maire de la Ville de LABRUGUIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans un souci de bonne gestion et l'utilisation des installations d'activités physiques et sportives couvertes et de plein air pour la sécurité du public et des utilisateurs, il convient d'établir un règlement intérieur,

Le terme d'utilisateur se définit de la manière suivante : toute association sportive ou socio-éducative locale et tout établissement scolaire de la commune. Il a pour corollaire l'engagement de la responsabilité de l'utilisateur.

A R R E T E

Article 1 : Généralités

1.1. Le présent règlement est applicable à tout utilisateur des installations sportives municipales couvertes et découvertes, à savoir : le COSEC, le stade et terrains d'évolution extérieurs.

1.2. L'utilisateur est tenu de se conformer au présent règlement et aux consignes d'incendie et de secours.

1.3. Le personnel communal est chargé de la stricte application du règlement. Il est habilité à faire toutes observations aux utilisateurs et il a toute autorité pour refuser l'accès ou faire évacuer l'établissement en cas de non-respect du présent règlement.

1.4. Le responsable de chaque utilisateur présent sur l'établissement est chargé de faire appliquer le règlement et les consignes particulières relatives à la fermeture de celui-ci.

Article 2 : Attribution des créneaux horaires pour les séances d'entraînement.

2.1. Les créneaux horaires pour les activités habituelles des utilisateurs sont attribués par le Maire ou son représentant et uniquement pour l'année scolaire ou la saison sportive en cours hors période de congés.

2.2. Priorité est donnée aux établissements d'enseignement pour l'occupation des installations pendant les périodes scolaires durant la journée de 8 h à 17 h.

2.3 L'utilisation d'une installation sportive durant la période des congés scolaires doit faire l'objet d'une demande préalable, 15 jours avant le début des vacances. L'acceptation de mise à disposition des créneaux horaires est conditionnée aux possibilités en matière de disponibilité des établissements et de la gestion du personnel.

2.4. La Ville de Labruguière se réserve le droit de modifier, voire de ne pas renouveler à un utilisateur la mise à disposition de créneaux horaires, pour des raisons d'intérêt général ou lorsque le dit utilisateur ne répond plus à sa mission première de développement de la pratique sportive.

Article 3 : Obligation en matière de respect des créneaux horaires.

3.1. Sauf accord préalable, l'utilisation d'une installation sportive municipale ne peut se faire que dans le cadre des créneaux définis et accordés. Toute utilisation en dehors de ces horaires engagerait la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

3.2. Il est exigé de l'utilisateur la plus grande ponctualité dans l'utilisation des installations sportives, le créneau horaire attribué comprenant les temps d'habillage et de déshabillage. En tout état de cause, la fin de la séance s'entend être l'heure à laquelle l'ensemble des composantes du groupement sportif doivent quitter l'établissement.

3.3. Dans le cas où un utilisateur désire cesser momentanément ou définitivement ses activités avant l'échéance prévue, il doit en avvertir par écrit l'Adjoint aux Sports. Dans le cas de trois non-utilisations consécutives constatées d'un créneau horaire sans avoir averti le service accueil de la Mairie, l'utilisateur perdra sans appel la jouissance de l'installation pour le créneau concerné.

3.4. La Ville de Labruguière se réserve le droit en cas de force majeure, d'annuler toute séance d'activité, sur décision du Maire ou de son représentant.

Article 4 : Mise à disposition pour les rencontres sportives, manifestations exceptionnelles et autres initiatives.

4.1. L'utilisation des installations sportives pour les compétitions, manifestations, exceptionnelles, stages et autres initiatives doit faire l'objet d'une demande écrite et d'un accord préalable du Maire ou de son représentant.

Une commission ad hoc sera réunie en présence des services de police, gendarmerie, secours pour examiner l'ensemble des mesures de sécurité.

4.2. L'utilisateur est tenu de communiquer au service accueil le calendrier des rencontres sportives dès que celui-ci l'a en sa possession, et ceci au plus tard

15 jours avant la date de la manifestation. Toute demande non parvenue dans le délai fixé ne sera pas prise en compte.

4.3. Les horaires de début et de fin d'activité doivent être impérativement **respectés**, tout retard pouvant entraîner des conséquences sur le bon déroulement des rencontres planifiées le même jour par d'autres utilisateurs.

4.4. La Ville de Labruguière se réserve le droit en cas d'inaccessibilité des terrains ou salles pour des raisons indépendantes de sa volonté de refuser ou d'annuler le déroulement d'une ou des rencontres et d'en informer par écrit ou par arrêté les utilisateurs concernés et les instances fédérales dans les meilleurs délais.

4.5. L'utilisateur se doit de laisser les locaux dans un bon état de propreté et d'utiliser le matériel d'entretien mis à disposition pour se faire. Tout manquement constaté par un autre utilisateur doit être signalé au service accueil.

4.6. Le dernier utilisateur se doit de vérifier avant son départ, la fermeture des accès à l'établissement (portes, fenêtres...) veiller à l'extinction des lumières et la fermeture des robinets.

Article 5 : Gestion de clefs.

5.1. L'utilisateur auquel il a été confié les clefs d'une installation sportive, doit en faire usage en respect des dispositions contenues dans le présent règlement. La remise des clés s'effectuera en contre partie de la signature d'une attestation. Il est tenu de communiquer au service accueil de la Mairie la liste nominative des personnes habilitées par son président à détenir les clefs. Toute reproduction des clefs doit faire l'objet d'un accord préalable de la ville et devra être prise en charge par l'utilisateur.

Article 6 : Accès dans l'établissement

6.1. L'accès des pratiquants, accompagnateurs et spectateurs dans l'enceinte sportive n'est autorisé qu'en présence d'un responsable nommément désigné par l'utilisateur. La présence du responsable est exigée jusqu'à la complète évacuation de l'établissement en fin de séance.

6.2. Durant l'activité des utilisateurs scolaires, l'accès est strictement limité aux personnes habilitées par le Maire ou son représentant (personnel communal chargé de l'encadrement, de l'accueil, de la maintenance et des entreprises agréées).

Article 7 : Responsabilités des pratiquants et des spectateurs.

7.1. L'utilisateur est responsable de la discipline, de la bonne tenue et de la sécurité de ses adhérents, des personnes accompagnatrices et des spectateurs.

7.2. Le personnel d'encadrement, les administratifs et les cadres techniques des utilisateurs doivent prendre connaissance en début de saison de la fonctionnalité des lieux attribués pour l'année ainsi que des moyens de secours mis à disposition.

7.3. Après chaque utilisation, l'utilisateur vérifiera qu'aucun objet ou effet personnel n'a été oublié sur les aires d'évolution, les tribunes et dans les locaux annexes, et qu'aucune personne ne reste présente dans les locaux. La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

Article 8 : Tenue et hygiène des aires d'évolution.

8.1. Les aires d'évolution et le matériel sportif doivent être utilisés en présence d'un encadrement qualifié et dans le cadre spécifique de l'usage auxquels ils sont destinés.

8.2. Les utilisateurs ne peuvent accéder sur les aires d'évolution qu'équipés d'une tenue de sport adaptée à la pratique sportive et au type de revêtement du sol. En tout état de cause, le port de chaussures de ville est interdit ainsi que les chaussures de type basket ayant une fonction de chaussures de ville.

Article 9 : Limitation et interdiction.

9.1. L'utilisateur est tenu de faire respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur des salles de sports, halls, vestiaires et sanitaires, conformément au décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006 applicable depuis le 1^{er} février 2007.

9.2. L'usage d'objets en verre, de produits inflammables, de fusées ou artifices de toute nature ou d'objets susceptibles de constituer une arme au sens pénal est prohibé.

9.3. La vente de boissons durant les rencontres sportives doit être conforme à la réglementation en vigueur (à savoir demande d'ouverture exceptionnelle d'une buvette, leur consommation étant interdite sur les aires d'évolution, dans les tribunes, dans les vestiaires et aux abords des installations sportives.

9.4. Sauf autorisation du Maire ou de son de représentant, il est interdit de manger dans les salles, sur les aires d'évolution, dans les tribunes et dans les vestiaires.

9.5. Les jeux de hasard, loteries, tombolas lors des rencontres sportives ou les manifestations exceptionnelles doivent répondre aux conditions légales et réglementaires. En aucun cas les lots ne peuvent porter sur des sommes d'argent.

9.6. L'accès à l'enceinte sportive est interdit, sous peine d'expulsion et de poursuite pénale à toute personne, faisant preuve de comportements susceptibles d'apporter un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale d'autrui (spectateurs, pratiquants, encadrement...) ainsi que dans les conditions suivantes :

- Etat d'ivresse ou tentative d'introduction de boissons alcoolisées.
- Introduction ou usage de stupéfiants.

- Tenue ou comportements contraires aux bonnes mœurs
- Provocation des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes.
- Introduction, port ou exhibition d'insignes, de signes ou de symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

- Jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes.
- Trouble apporté au déroulement de la rencontre ou atteinte portée à la sécurité des biens et des personnes.
- Personnes faisant l'objet d'une condamnation pénale d'interdiction d'accès à une enceinte sportive.

9.7. L'utilisateur est tenu de n'apporter aucune nuisance au voisinage

Article 10 : Utilisation du matériel

10.1 Le matériel et le mobilier sportif ainsi que, les tribunes, chaises, tables, pupitres de chronométrage... doivent impérativement être remis après utilisation dans les lieux de rangement prévus à cet effet.

10.2 Le matériel sportif et le mobilier sportif installés en permanence dans les installations sportives ne doivent en aucun cas, subir d'intervention susceptible d'en modifier leur stabilité et leur solidité. Les cages de football et de handball, les poteaux de rugby ainsi que tout matériel fixe ne peuvent pas être démontés.

10.3 L'installation du matériel sportif doit être effectuée suivant les règles de sécurité en vigueur et faire l'objet d'une attention particulière lors des manipulations.

10.4 L'installation de matériel ou de mobilier, de panneaux publicitaires nécessitant une fixation permanente au bâti ou sur les équipements doit faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire ou son représentant et d'un accord préalable de la Ville. Seuls les services municipaux sont habilités à installer ce dispositif.

Article 11 : Panneaux et annonces publicitaires

11.1 L'apposition de panneaux publicitaires permanents dans les enceintes sportives couvertes ou découvertes doit faire l'objet d'une convention.

11.2 L'apposition de banderoles ou d'objets publicitaires non permanents dans les enceintes sportives couvertes et découvertes lors de manifestations sportives est soumise à autorisation préalable du Maire ou de son représentant. Ils doivent dans tous les cas être retirés à l'issue de la manifestation.

11.3 Les panneaux ou banderoles ne doivent en aucun cas représenter un risque pour la sécurité des spectateurs et des utilisateurs.

11.4 Les annonces publicitaires, orales ou écrites, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et ne peuvent en aucun cas porter sur les boissons alcoolisées, le tabac, la religion, la politique. Les suggestions contraires aux bonnes mœurs ou pouvant porter atteinte à la dignité humaine sont interdites.

Article 12 : Locaux mis à disposition

12.1 Les bureaux ou locaux mis à disposition de manière permanente ou provisoire doivent être utilisés par l'utilisateur bénéficiaire dans le cadre exclusif des activités définies dans ses statuts. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un accord préalable du Maire ou de son représentant.

12.2 L'utilisateur bénéficiaire est tenu de respecter les règles d'usage en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 13 : Dommages corporels et matériels

13.1 L'utilisateur est tenu d'informer le plus rapidement possible le service accueil de la Mairie de toute dégradation (tapis, ...), incident ou accident survenu sur une installation sportive ainsi que de toute anomalie constatée sur les équipements et pouvant représenter notamment un danger pour les autres utilisateurs.

13.2 L'utilisateur sera responsable, après constatation contradictoire, des dommages de toute nature causés aux installations mises à sa disposition provoqués par ses adhérents ou le public accueilli par lui. Les réparations seront effectuées par la ville ou une société dûment mandatée et aux frais de l'utilisateur qui sera tenu de procéder, à la première réquisition du Maire ou de son représentant, au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

Article 14 : Assurances

14.1 Chaque utilisateur doit souscrire auprès de l'assureur de son choix, une police d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile (accidents corporels et matériels causés à un tiers) ainsi que les risques de dégradation qui pourraient être occasionnés au cours des séances d'activités, avant ou après des réunions sportives.

14.2 L'utilisateur est tenu, en début de saison sportive, de fournir au service accueil de la Mairie une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 15 : Circulation et stationnement des véhicules

15.1 Sauf autorisation donnée à titre exceptionnel et limitée dans le temps, la circulation de véhicules, d'engins motorisés et de cycles est interdite dans l'enceinte des installations sportives.

15.2 Le stationnement des véhicules est limité uniquement aux aires prévues et aménagées à cet effet et en aucun cas dans les allées ou devant les entrées des établissements afin de permettre les interventions d'urgence.

Article 16 : Usage du téléphone

Sauf disposition particulière définie par le service accueil après accord de l'Adjoint aux Sports, l'usage du téléphone est réservé aux dirigeants ou éducateurs pour les appels à caractère urgent.

Article 17 : Responsabilités

17.1 La Ville de Labruguière ne saurait être tenue responsable d'une mauvaise utilisation des installations sportives et de leurs équipements ainsi que des vols ou pertes de matériels, objets ou effets personnels.

Article 18 : Animaux.

Les animaux sont strictement interdits dans les installations sportives couvertes. Les chiens sont tolérés sur les enceintes sportives découvertes à conditions d'être tenus en laisse. La présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doit être conforme à la réglementation, à savoir tenus en laisse et muselés même si leur gardien est employé en qualité d'agent de surveillance recruté à l'occasion d'une manifestation.

Article 19 : Manquements

Tout manquement au présent règlement intérieur sera susceptible d'entraîner pour l'utilisateur concerné l'interdiction d'utilisation des installations sportives municipales suivant l'importance de l'acte commis.

Article 20 :

Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Labruguière, Messieurs les Gardiens de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Ce règlement sera notifié à chaque responsable d'association et chef d'établissement scolaire. Il fera l'objet d'un affichage dans l'enceinte des installations sportives couvertes et de plein air.

**LABRUGUIERE, le 4 avril 2007
Le Maire,**

Jean-Louis DELJARRY.